

REPUBLICHE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 031/2019

Jugement Contradictoire
du Lundi 01 AVRIL 2019

Affaire :

LA STAR AUTO

(CABINET BEIRA & ASSOCIES)

Contre

LA PHARMACIE SAINTE MARIE
DE N'GATTAKRO

(MAITRE BINTA BAKAYOKO)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en premier
ressort :

Reçoit la société STAR AUTO en son
opposition ;

L'y dit partiellement fondée ;

Prononce la résolution judiciaire du
contrat de vente conclu entre la
pharmacie Sainte Marie de
N'GATTAKRO et la société STAR
AUTO ;

Condamne la société STAR AUTO à
payer à la pharmacie Sainte Marie de
N'GATTAKRO les sommes de :

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 01 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Premier Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président
du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO
KARAMOKO FODE, ALLAH-KOUADIO JEAN
CLAUDE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME
France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA STAR AUTO, SARL, au capital de 1.679.520 000 FCFA dont le siège est à Abidjan-Marcory, 21 Rue Pierre et Marie Curie, Zone 4C, BP 4054 ABIDJAN 01, tél : 21 75 10 90, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant en cette qualité au siège ;

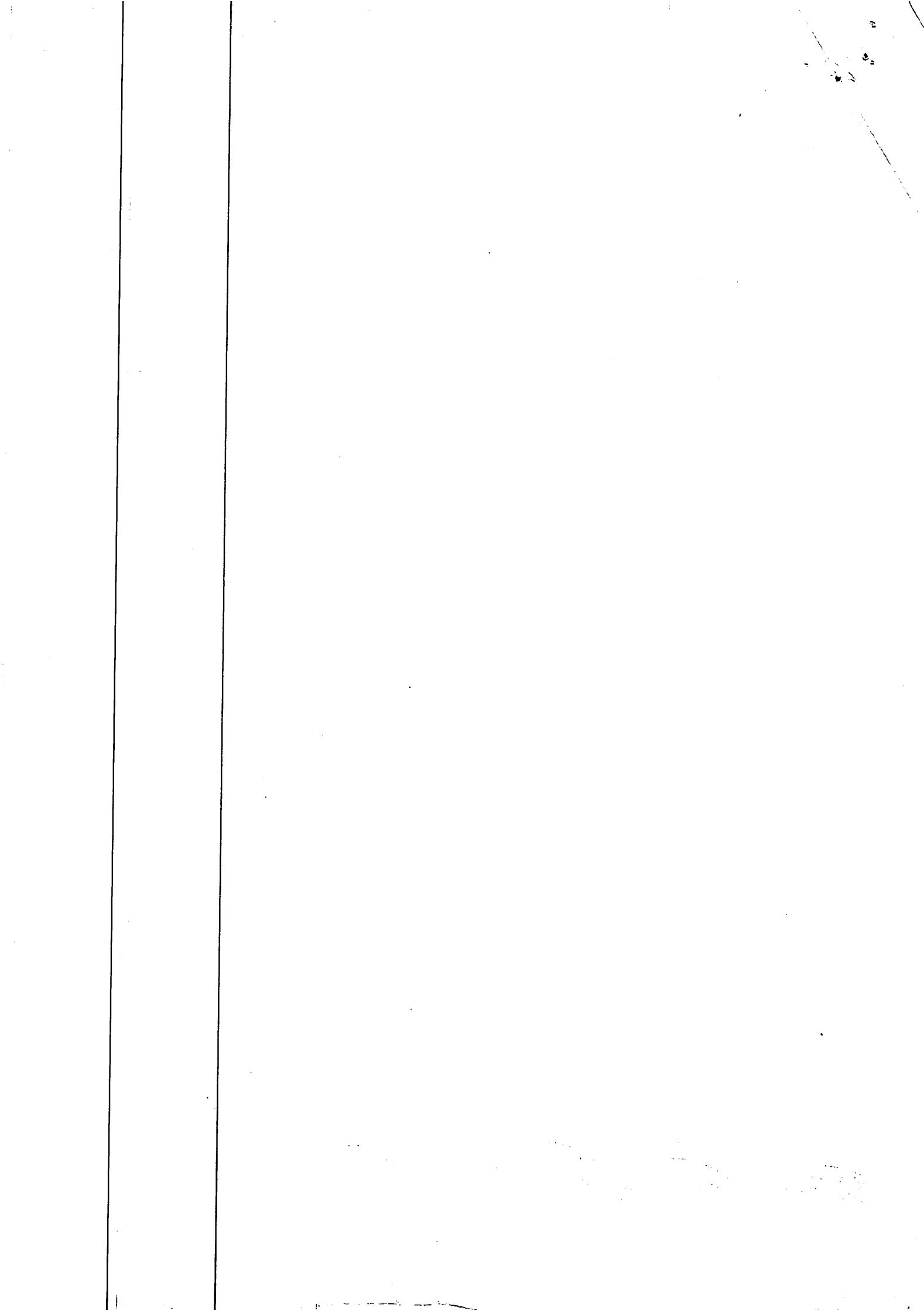
Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, CABINET BEIRA & ASSOCIES, Avocats à la Cour.

D'une part :

Et

LA PHARMACIE SAINTE MARIE DE N'GATTAKRO,
SARL, Immatriculée au RCCM de Bouaké sous le
numéro CI-SKE-2014-B-867, au capital social de
5 000 000 Fcfa dont le siège social est à BOUAKE, 01
BP 3331 Abidjan 01, prise en la personne de son
représentant légal, Docteur SILUE LANZENI,
Pharmacien ;





- de l'acompte perçu ;
- 2.000.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts ;

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu ;

D'autre part :

Déboute la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO de sa demande aux fins d'exécution provisoire de la décision ;

Condamne la société STAR AUTO aux dépens de l'instance ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 195/19 du 06 février 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 11 /02/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré, le 04 mars 2019, rendu un jugement avant dire droit, le 11 mars 2019 et mis la cause en délibéré, le 01/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a validé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRÉTENSIONS DES PARTIES

Le Tribunal de commerce d'Abidjan a rendu le jugement de défaut n°1789/2018 du 03 juillet 2018 dont la teneur suit :

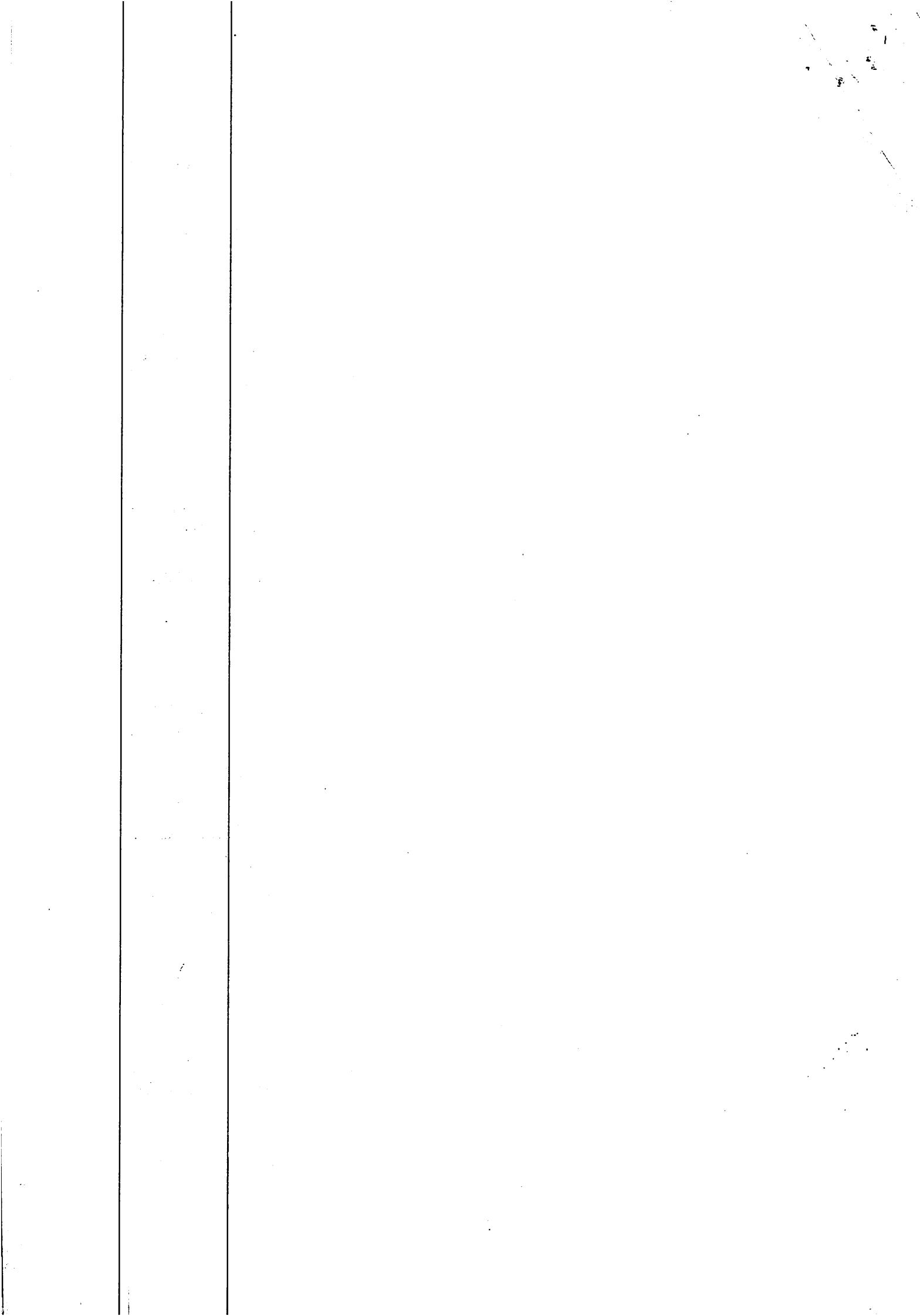
Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ; Déclare la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Prononce la résolution du contrat de vente du 1^{er} février 2017 entre la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO et la société STAR AUTO ;

Condamne la société STAR AUTO à restituer à la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO la somme de 35.500.000 F.CFA ;

Condamne la société STAR AUTO à lui payer en outre la



somme de 2.000.000 F.CFA à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la pharmacie sainte Marie de N'GATTAKRO du surplus de ses demandes ;

Par exploit d'huissier en date du 20 décembre 2018, la société STAR AUTO représentée par le Cabinet BEIRA et ASSOCIES a formé opposition contre le jugement de défaut n°1789/2018 du 03 juillet 2018 qui la condamne au paiement de diverses sommes d'argent au profit de la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO ayant pour conseil le CABINET BINTA BAKAYOKO et, par le même exploit, servi assignation à la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans ledit exploit :

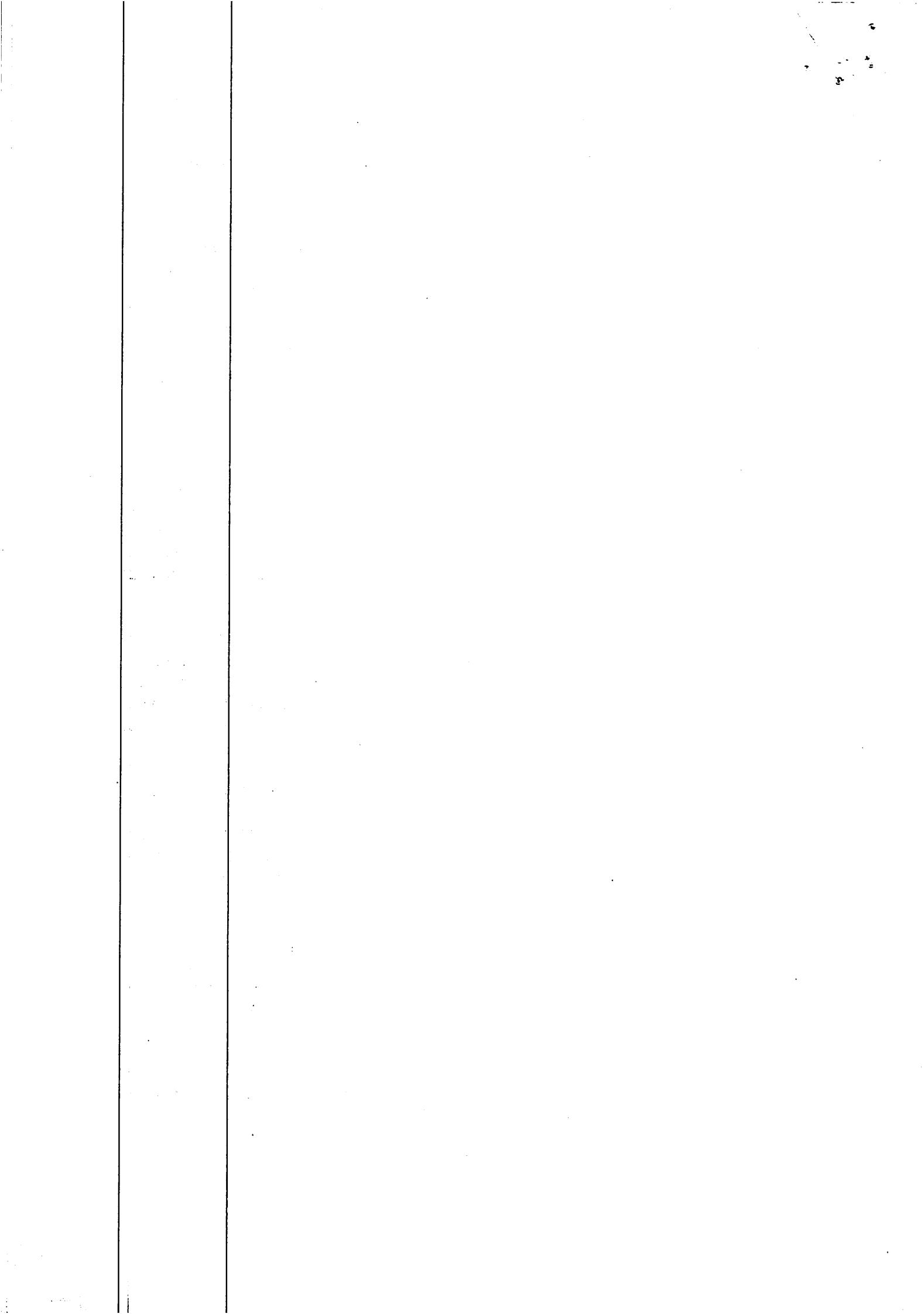
- Statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'action de la société STAR AUTO ;
- Dire et juger que le non livraison du véhicule commandé par la pharmacie sainte Marie de N'GATTAKRO résulte du non-paiement à la société STAR AUTO du reliquat du prix de vente ;
- Condamner la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO à payer le reliquat du prix de vente du véhicule commandé soit la somme de 35.500.000 F.CFA ;
- Débouter purement et simplement la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO de toutes ses demandes en paiement ;
- Condamner la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société STAR AUTO expose que le 1^{er} Février 2017, la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO a passé commande d'un véhicule Mercedes type Benz, GLE 499 MATIC au prix de 71.000.000 F/CFA ;

Elle indique que la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO a payé entre ses mains un acompte de 35.500.000 F.CFA ;

Cependant, ajoute-t-elle, le véhicule prévu pour être livré 4 à 5 mois plus tard, n'a pas été livré faute pour la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO de n'avoir pas payé le reliquat de la vente ;

Elle mentionne en outre que le dysfonctionnement de ses organes de direction a causé un retard dans la



restitution de l'acompte versé ;

Elle conclut au rejet des demandes en paiement de la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO ;

Elle sollicite à son tour la condamnation de la pharmacie de N'GATTAKRO à lui payer le reliquat de la vente ;

Pour sa part, la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO conclut au mal fondé du moyen tiré du défaut de paiement du reliquat de la vente ;

Elle explique que la société STAR AUTO ne saurait disconvenir qu'elle a convenu de livrer le véhicule commandé au mois d'août 2017 ;

Elle ajoute que le délai ayant expiré, la société STAR AUTO a sollicité un délai supplémentaire de trois qu'elle n'a pas observé ;

Elle soutient que la société STAR AUTO ayant manqué à son obligation de livraison, lui a causé un préjudice en ce qu'elle a été privée de l'usage du véhicule commandé ;

Elle sollicite par conséquent la résolution de la vente, la condamnation de la société STAR AUTO à lui restituer la somme de 35.500.000 F.CFA au titre de l'acompte versé et à lui payer la somme 2.000.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts ;

Elle sollicite en outre l'exécution provisoire de droit de la décision à raison de l'ancienneté de la créance ;

DES MOTIFS

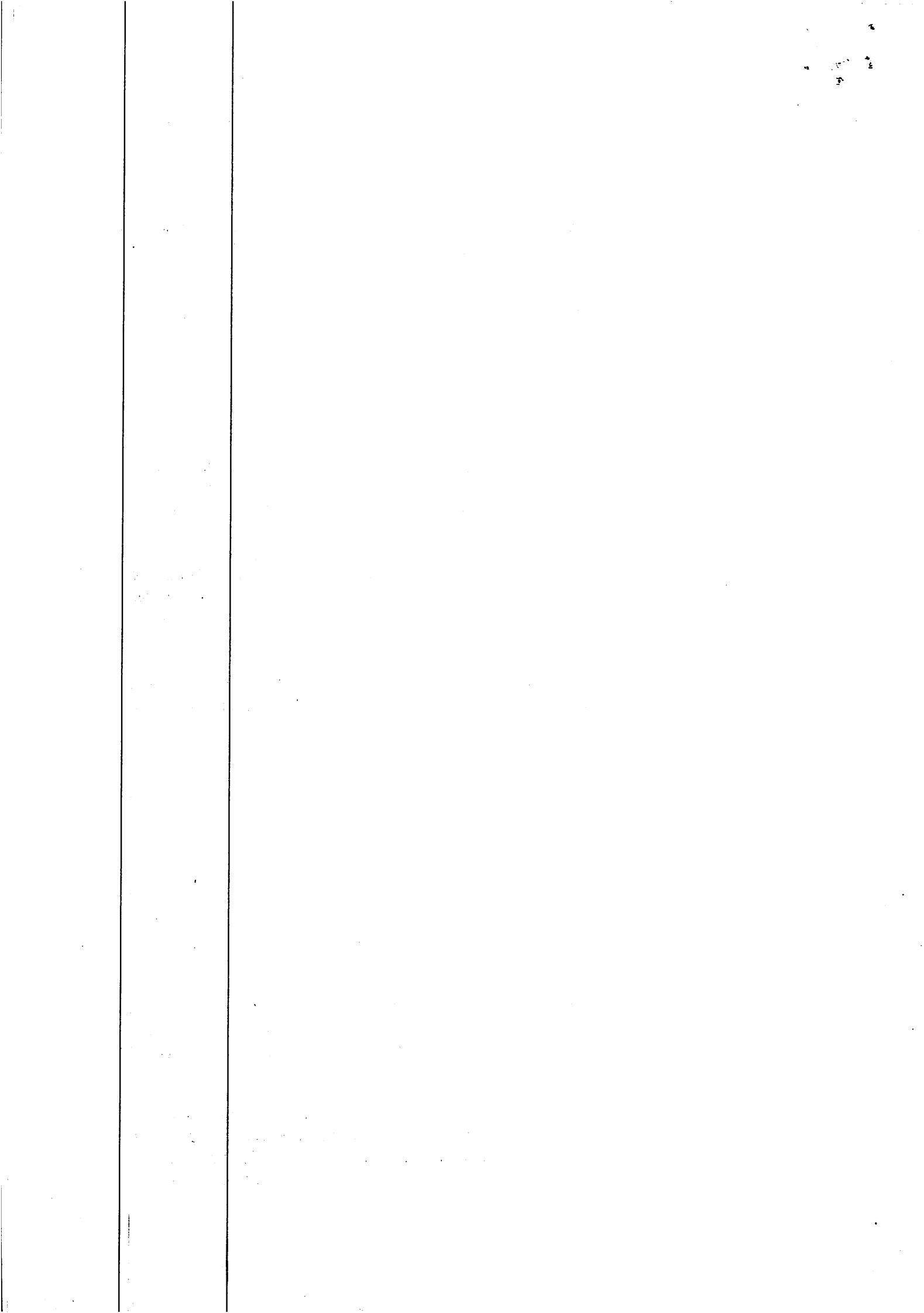
En la forme

Sur le caractère de la décision

La pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :



- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige étant indéterminé en raison de la demande aux fins de résolution du contrat, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 154 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Le délai pour faire opposition à un jugement de défaut est de 15 jours ...* » ;

Ce délai commence à courir à compter de la signification de la décision défaut.» ;

En l'espèce, la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO a signifié le jugement de défaut n°1789/2018 du 03 juillet 2018 à la société STAR AUTO, le 05 décembre 2018 ;

La société STAR AUTO a formé opposition audit jugement de défaut le 20 décembre 2018, dans le délai ;

Il s'ensuit que l'opposition est recevable ;

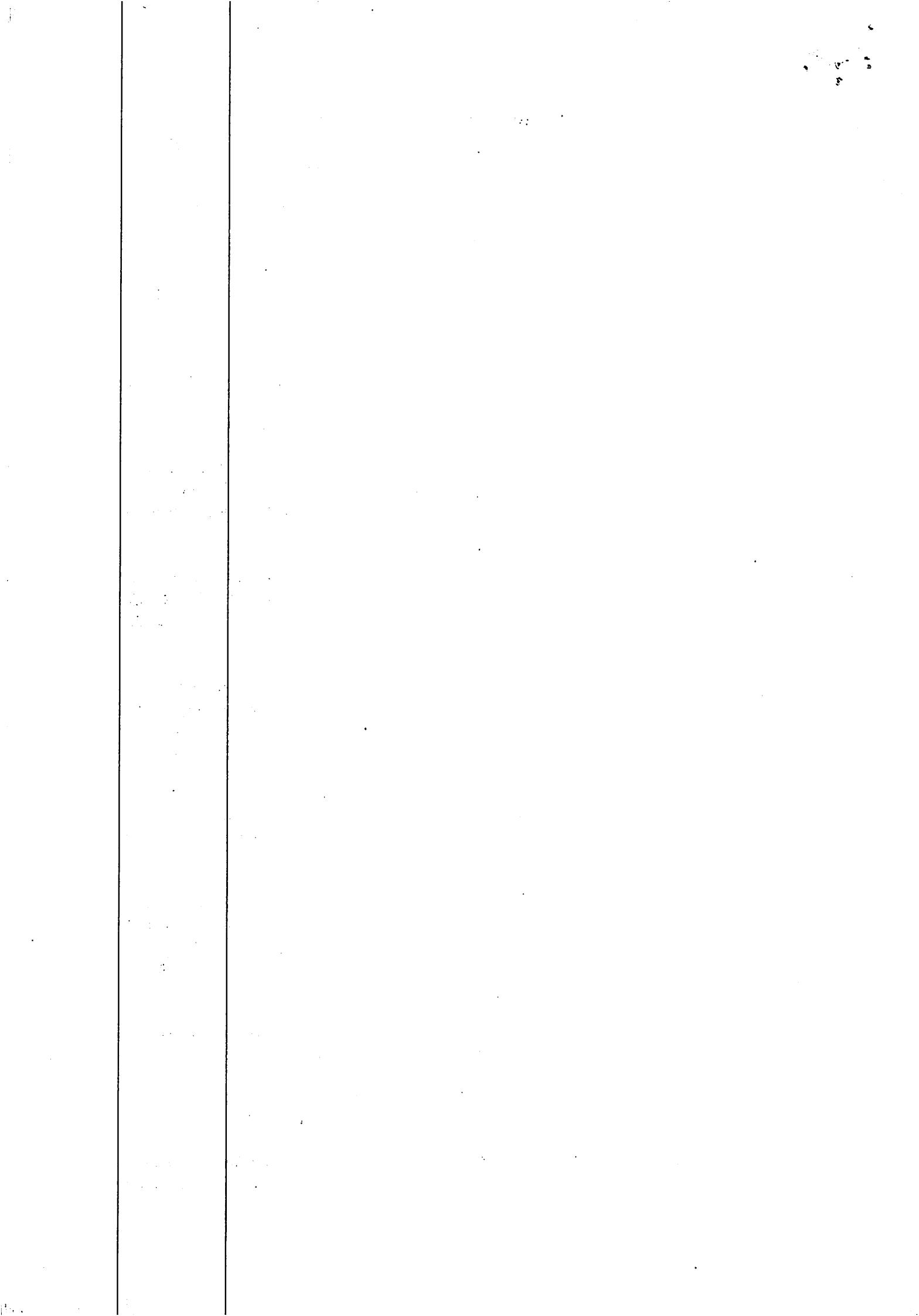
Au fond

Sur la résolution du contrat de vente

Pour s'opposer à la résolution de la vente, la société STAR AUTO fait valoir que la non livraison du véhicule commandé s'explique par le fait que la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO n'a pas payé le reliquat de la vente ;

Aux termes de l'article 1184 du code civil, « *La condition résolutoire est toujours sous-tendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la



résolution avec dommages-intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. » ;

Il s'induit de cet article que la partie envers laquelle un engagement n'a point été exécuté, peut demander la résolution du contrat ;

En l'espèce, la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO a passé commande auprès de la société STAR AUTO d'un véhicule Mercedes type Benz, GLE 499 MATIC au prix de 71.000.000 F/CFA ;

Il en résulte que le contrat de vente liant les parties est un contrat synallagmatique qui met à la charge de la société STAR AUTO et de la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO des obligations réciproques de livraison de la marchandise et de paiement du prix ;

En l'espèce, la société STAR AUTO fait valoir que la non livraison du véhicule commandé s'explique par le fait que la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO n'a pas payé le reliquat de la vente ;

Toutefois, la société STAR AUTO ne rapporte pas la preuve qu'elle a convenu avec la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO de la livraison du véhicule commandé après paiement du reliquat de la vente ;

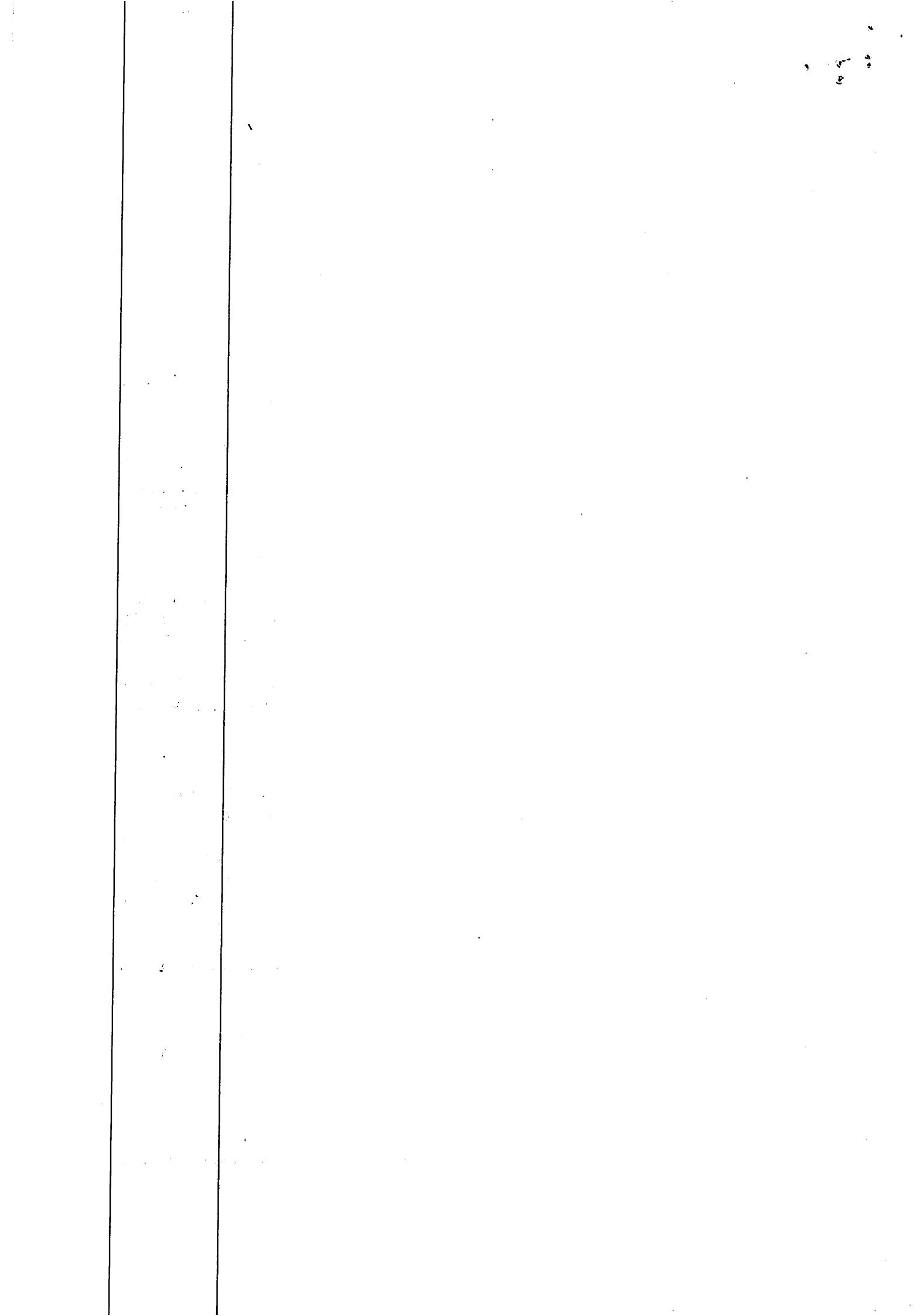
Au demeurant, il est constant que la société STAR AUTO qui avait l'obligation de livrer le véhicule commandé, ne l'a pas fait alors qu'elle a perçu de la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO un acompte important de 35.500.000 F.CFA ;

C'est à bon droit que la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO sollicite la résolution judiciaire du contrat de vente pour inexécution de son obligation par la société STAR AUTO ;

Il sied dès lors de prononcer la résolution judiciaire du contrat de vente liant les parties ;

Sur la demande aux fins de restitution de la somme de
35.500.000 à titre d'acompte

La pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO sollicite la condamnation de la société STAR AUTO à lui restituer la



somme de 35.500.000 F.CFA perçue à titre d'acompte ;

Aux termes de l'article 1183 du code civil, « *La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit opère la révocation de l'obligation et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé* ;

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'évènement prévu par la condition arrive. » ;

Il s'induit de cet article que la résolution du contrat a pour effet de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait jamais existé ;

En l'espèce, la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO a payé la somme de 35.500.000 F.CFA à la société STAR AUTO à titre d'acompte ;

Il a été sus jugé que le contrat de vente est résolu ;

Il s'ensuit que la somme de 35.500.000 F/CFA versée à titre d'acompte par la société STAR AUTO doit être restituée à la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO ;

Dès lors, il sied de condamner la société STAR AUTO à payer la somme de 35.500.000 de F/CFA à la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO qui l'a perçue à titre d'acompte ;

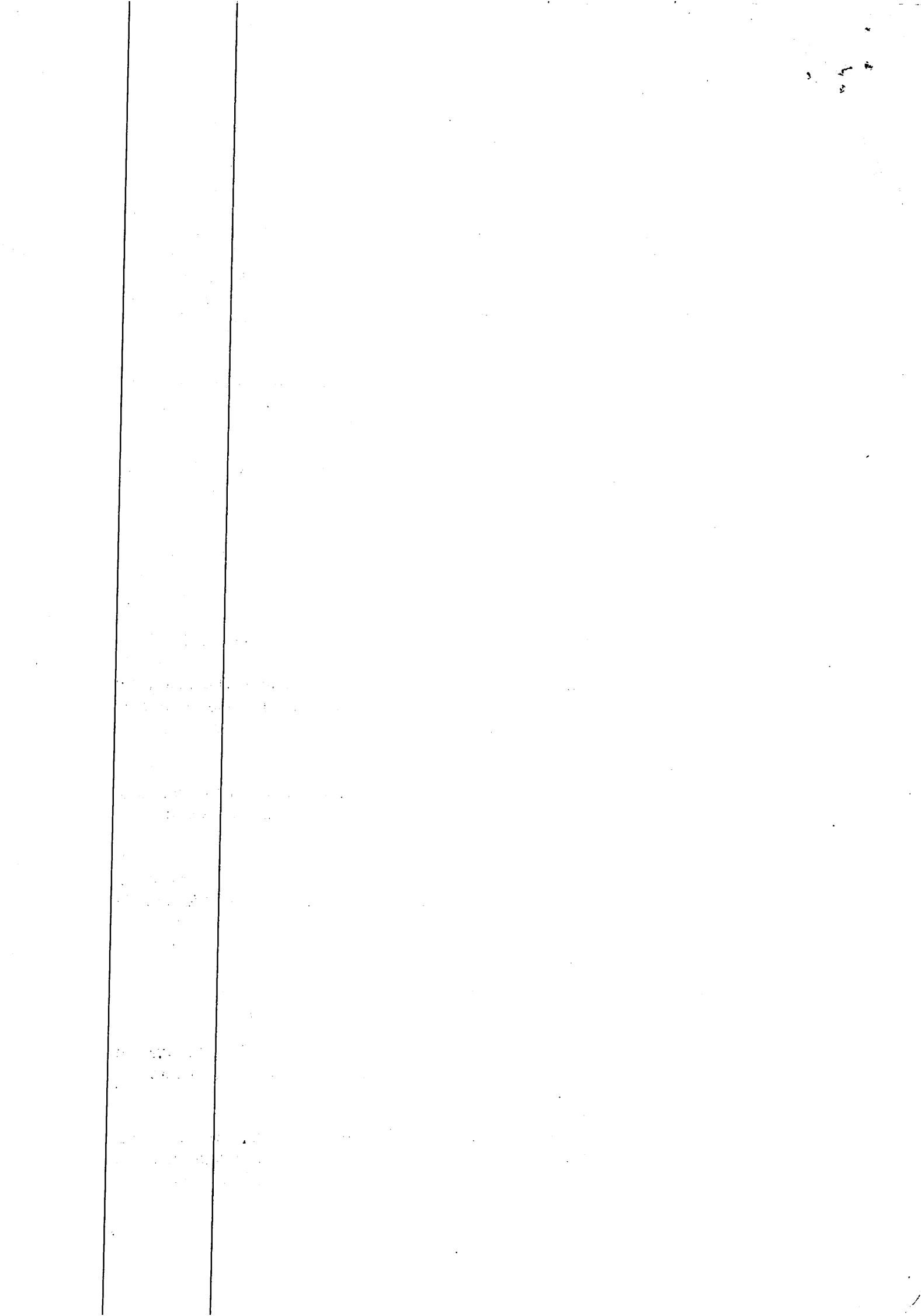
Sur la demande en paiement de la somme de
35.500.000 F.CFA au titre du reliquat de la vente

La société STAR AUTO sollicite la condamnation de la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO à payer le reliquat de la vente du véhicule commandé soit la somme de 35.500.000 F.CFA ;

Il a été sus jugé que le contrat de vente liant la société STAR AUTO et la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO est résolu ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de la somme de 35.500.000 F.CFA au titre du reliquat de la vente est sans objet ;

La société STAR AUTO doit être déboutée de sa demande aux fins de paiement de ladite somme d'argent ;



Sur la demande en paiement de la somme de 2.000.000 de F.CFA à titre de dommages-intérêts

Pour s'opposer à la demande en paiement de la somme de 2.000.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts, la société STAR AUTO soutient qu'elle n'a commis aucune faute dans l'exécution du contrat de vente, d'une part et que le dysfonctionnement interne de la société STAR AUTO est indépendant de sa volonté, d'autre part ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu , au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation , soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* » ;

Il s'induit de cet article que l'octroi des dommages-intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il a été sus jugé que la société STAR AUTO n'a pas exécuté son obligation contractuelle de livrer le véhicule commandé et celle-ci ne justifie pas que cette inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

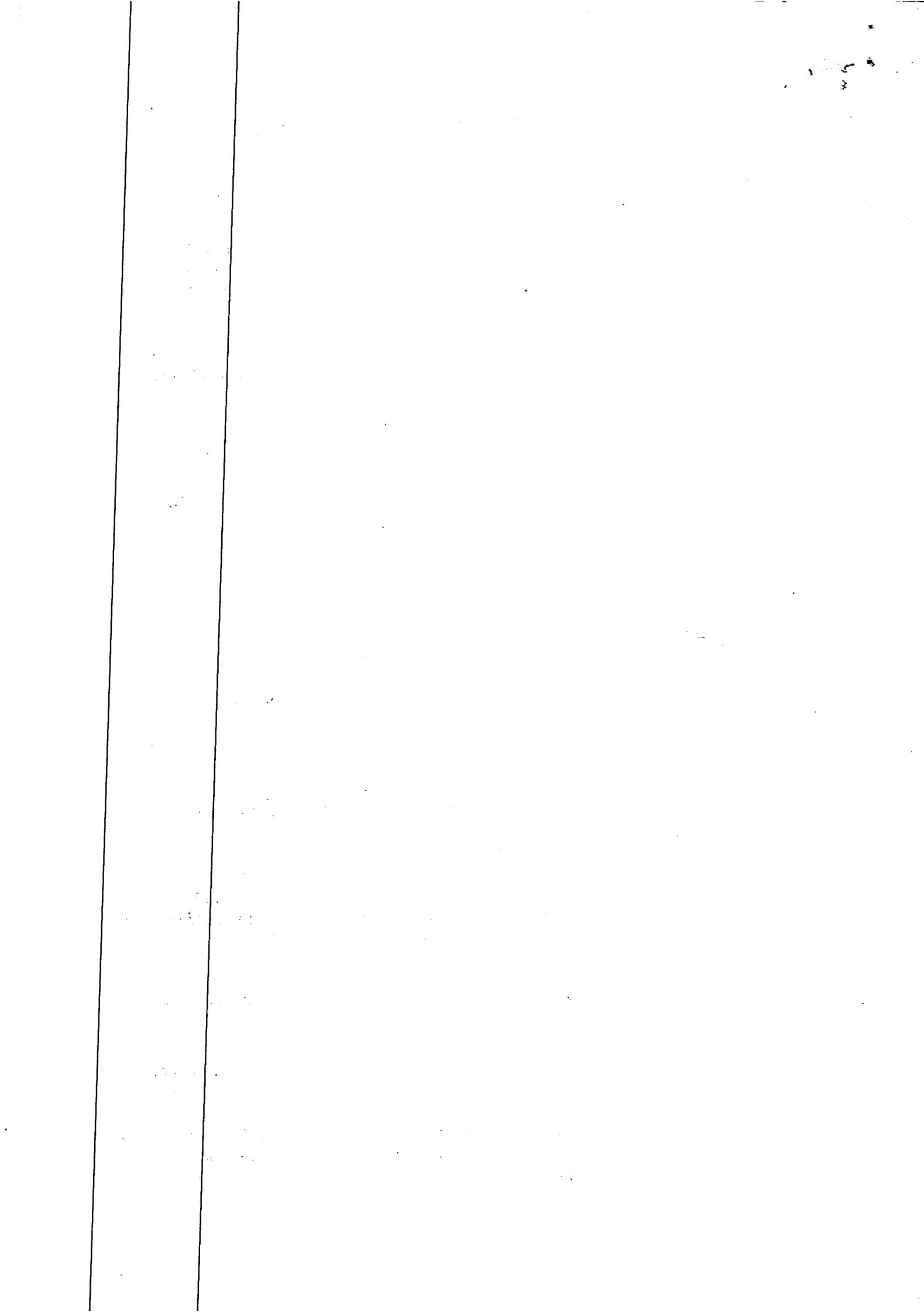
Une telle inexécution est fautive a privé la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO de l'utilisation du véhicule qu'elle a commandé lui causant ainsi un préjudice qui doit être réparé ;

Il sied dès lors de dire bien fondée la demande en paiement de dommages-intérêts et de condamner la société STAR AUTO à payer la somme de 2.000.000 F.CFA à la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO à titre de dommages-intérêts ;

Sur la demande aux fins d'exécution provisoire

La pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO sollicite l'exécution provisoire de droit de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office,*



nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté , aveu ou promesse reconnue. » ;

Il s'induit de cet article que l'exécution provisoire d'office est ordonnée dans les conditions sus indiquées ;

En l'espèce, il n'y a ni titre authentique ou privé non contesté ni aveu ou promesse reconnue, de sorte que l'exécution provisoire de droit sollicitée ne saurait être retenue ;

Au demeurant, la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO ne prouve pas non plus l'extrême urgence qu'il y a à ordonner l'exécution provisoire de la décision conformément à l'article 146 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative de la décision ;

Il s'ensuit que le demande aux fins d'exécution provisoire est mal fondée et doit être rejetée ;

Sur les dépens

La société STAR AUTO succombe ;

Il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société STAR AUTO en son opposition ;

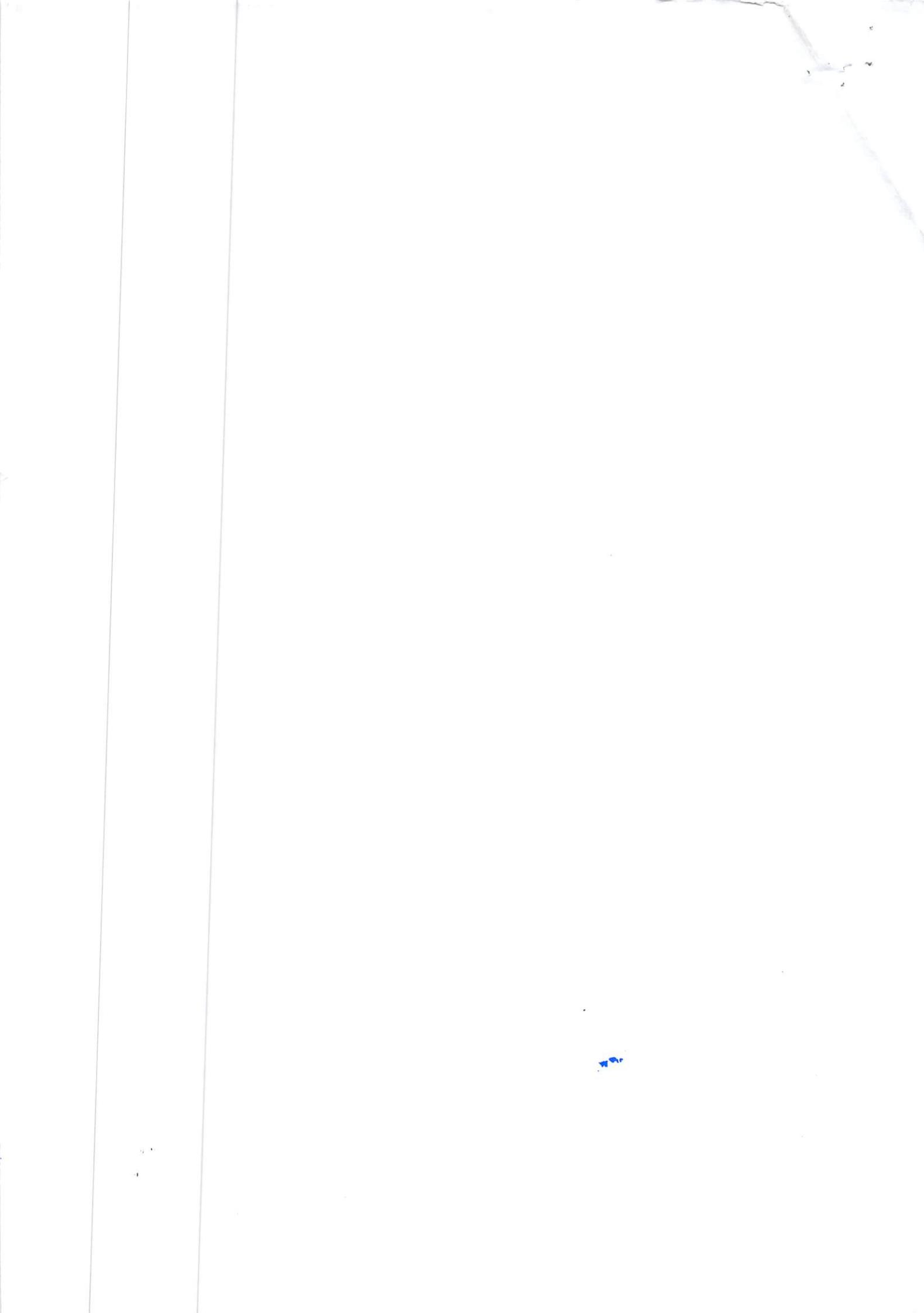
L'y dit partiellement fondée ;

Prononce la résolution judiciaire du contrat de vente conclu entre la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO et la société STAR AUTO ;

Condamne la société STAR AUTO à payer à la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO les sommes de :

- 35.500.000 F/CFA au titre de l'acompte perçu ;
- 2.000.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la pharmacie Sainte Marie de N'GATTAKRO de sa demande aux fins d'exécution provisoire de la décision ;



Condamne la société STAR AUTO aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPH Plateau
Poste Comptable 8003



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit 1000

Hors Délai.....

Reçu la somme de Dix mille francs

Quittance n° 02291718 et

Enregistré le 25 NOV 2019

Registre Vol. 15 Folio 86 Bord. 630, N° 00148

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



